

	£	s.	d.
Pour prendre caution au moyen d'une obligation, bon ou convention de quelque genre que ce soit.....	0	1	6
Pour l'instruction de toute plainte ou réclamation.....	0	2	6
Pour un certificat de conviction.....	0	1	6
<i>A tout huissier, constable, homme de police ou autre officier, accomplissant les services suivants :—</i>			
Pour mettre à exécution un warrant d'arrestation ou de saisie, ou faire une arrestation sans mandat pour chaque personne arrêtée	0	2	6
Pour la signification d'un subpoena, sommation ou ordre de toute sorte.....	0	1	3
Pour conduire une personne en prison.....	0	2	6
Pour exécuter un mandat de perquisition.....	0	5	0
Pour transférer des liqueurs saisies au lieu de dépôt, outre les dépenses.....	0	2	6
Pour mettre à exécution un warrant ou ordre pour la destruction de liqueurs, outre les dépenses.....	0	5	0
Pour chaque mille au-delà d'un mille parcouru nécessairement dans l'accomplissement de quelque service suivant la présent acte.....	0	0	6

Autres hono-
raires.

Les dépens sur jugement de confirmation en appel et pour toute autre procédure suivant le présent acte, non spécifiés dans cette section, et qui aura lieu devant un juge de paix, *Reeve* ou autre fonctionnaire, seront les mêmes que ceux qui sont maintenant alloués par la loi pour les procédures de même nature, et, dans les actions et procédures suivies dans toute cour supérieure, les dépens seront les mêmes que ceux qui sont ordinairement alloués dans telle cour.

XXII. Aucune action, ou autre procédure, warrant, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit autorisé par le présent acte ou qui sera nécessaire pour mettre à exécution ses dispositions, ne sera censé nul ou ne devra tomber par défaut de forme, mais tous juges de paix, conseils municipaux, juges et cours et tous fonctionnaires et officiers publics qui pourront être requis d'accomplir quelque devoir suivant le présent acte, le considéreront comme un statut de remède, et interpréteront ses dispositions de manière à augmenter la puissance du remède et supprimer le mal mentionné dans le préambule.

Révocation
des actes in-
compatibles
avec le pré-
sent acte.

XXIII. Toute partie de tout et chacun acte et disposition législative maintenant en vigueur dans aucune partie de cette province, qui sera incompatible avec quelque disposition du présent acte, sera et est par le présent acte abrogée.

Commence-
ment du pré-
sent acte.

XXIV. Le présent acte entrera en vigueur et aura force de loi le jour de 185 , et non auparavant.